

Arrêt

n° 307 436 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. STAES, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une organisation, mais vous êtes une sympathisant actif du parti HDP (Halklarin Demokratik Partisi). Avant cela, vous avez été sympathisant de différents partis pro-kurdes ayant précédé le HDP. Vous avez ainsi été sympathisant actif du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), du DTP (Demokratik Toplum Partisi) et du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant actif des partis kurdes successifs, avec lesquels vous participez, depuis l'âge de 14 ans, à une série d'activités politiques. Vous avez ainsi depuis votre enfance, participé à des congrès des partis prokurdes et aux célébrations du newroz avec votre père.

Lors de vos études au lycée et à l'université, vous avez subi des pressions en raison du fait que vous êtes d'ethnie kurde. Lors de vos études universitaires, ces pressions ont basculé vers la violence en 2004 ou 2005 lorsque des ultra-nationalistes vous ont séquestré pendant 5 ou 6 jours dans une maison où, avec un ami kurde, vous avez été insultés et passés à tabac.

Entre 2009 et 2015, vous avez été enseignant dans différents villages de votre région (Cihanbeyli). Vous n'êtes jamais devenu membre d'un parti politique car en Turquie, les fonctionnaires de l'Etat turc ne sont pas autorisés à être affiliés à un parti politique et vous espériez être officiellement nommé comme enseignant de l'éducation nationale.

Dans le cadre des élections locales de 2014 et générales de 2015, vous avez fait du porte à porte et vous avez distribué des tracts que vous avez rédigés pour promouvoir le HDP. Vous avez également ouvert un bureau pour faire la promotion du HDP dans votre village (de février 2014 à fin mai 2014). Dans ce bureau où vous arboriez des drapeaux et des symboles du HDP, vous avez accueilli des représentants du HDP venus faire des discours et vous avez fait de la propagande du parti auprès des villageois.

En 2015, des personnes se sont adressées à vos autorités pour dénoncer le fait que vous faisiez de la propagande pour le HDP. Vous n'avez ensuite pas été reconduit à votre poste d'enseignant pour l'année 2015/16. Vous avez quitté votre région d'origine pour aller vous installer à Konya et travailler dans un autre secteur d'activités. Fin 2018, alors que vous travaillez dans un café de Konya, vous avez eu une discussion avec des clients au cours de laquelle vous avez parlé du HDP et vous avez critiqué la manière dont le Président Erdogan gère le pays. Votre conversation a été rapportée aux autorités et suite à cela, pendant la première moitié de 2019, des policiers sont venus à deux ou trois reprises au café où vous travailliez pour vous menacer en disant qu'ils sont au courant de vos activités politiques et en vous traitant de terroriste du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan).

En septembre ou octobre 2019, des policiers se sont présentés à votre appartement pour vous interroger et vous ont accusé d'être un terroriste devant le voisinage. Cet événement vous a convaincu qu'il était temps pour vous de quitter la Turquie. Vous êtes resté chez un ami pendant le temps qu'il vous était nécessaire pour obtenir un visa Schengen auprès du poste diplomatique tchèque à Ankara. Le 18 décembre 2019, muni de votre passeport et du visa pour la Tchéquie, vous avez quitté légalement la Turquie par avion. Deux jours plus tard, vous avez quitté la Tchéquie en voiture, avez transité par l'Allemagne et vous êtes arrivé en Belgique le 20 décembre 2019. Le 28 septembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté et placé en détention par vos autorités en cas de retour en Turquie. Vous expliquez que parce que vous étiez politiquement actif pour le parti HDP et les partis pro-kurdes qui l'ont précédé, les autorités turques vous

considèrent comme une terroriste faisant la propagande de l'organisation terroriste armée PKK (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établis pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, vous déclarez quitter la Turquie le 18 décembre 2019 car vous craignez d'être arrêté et placé en détention par vos autorités (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14). Cependant, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé en Tchéquie dès le 18 décembre 2019, en Belgique dès le 20 décembre 2019 et que ce n'est que le 28 septembre 2020 que vous avez introduit une demande de protection internationale. Force est ainsi de constater que vous avez attendu plus de neuf mois pour introduire votre demande et ce, malgré le fait que vous vous trouviez en séjour illégal sur le territoire européen depuis le 7 janvier 2020, date à laquelle votre visa Schengen a expiré (cf. dossier administratif, déclaration point 26). Si le Commissariat général estime que ce manque d'empressement peut légitimement le conduire à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, le Commissariat général relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Notons ainsi que le Commissariat général estime que le profil de sympathisant actif du HDP et de différents partis pro-kurdes que vous allégez être le vôtre n'est pas considéré comme établi par le Commissariat général.

Vous déclarez avoir été un sympathisant actif de différents partis pro-Kurdes en Turquie depuis vos 14 ans (HADEP, DTP, BDP et HDP). Vous expliquez notamment que vous avez participé à des newroz et des congrès du parti, que vous avez ouvert un bureau en soutien au HDP dans votre village (avec l'accord du HDP) ; que vous avez fait du porte à porte pour le parti ; que vous avez rédigé et distribué des flyers pour le HDP lors des élections de 2014 et 2015 ; que vous avez accueilli des membres du HDP venus faire des discours dans le bureau que vous aviez ouvert ; et que vous étiez considéré par la communauté comme « un guide » avec lequel les membres du HDP se concertaient (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-11). Or le Commissariat général relève tout d'abord que, bien que vous expliquiez être politiquement actif depuis vos 14 ans et avoir participé à des activités en lien avec différents partis pro-Kurdes successifs (avec votre père dans un premier temps), vous n'avez cependant pas été en mesure de fournir le moindre élément concret qui permettrait d'attester que vous avez participé à la moindre activité de nature politique qui soit organisée par l'un ou l'autre de ces partis en Turquie. Notons aussi que lorsqu'il vous a été demandé en entretien personnel d'étayer vos propos à ce sujet par des éléments concrets, vous vous êtes contenté de répondre que : « [...] Je devais faire ces activités en cachette, de manière discrète sans prendre de photos [...] » car vous étiez enseignant et espériez être nommé (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par cette explication selon laquelle vous deviez faire vos activités en cachette qu'il estime incohérente avec la nature des différentes activités auxquelles vous dites avoir participé (cf. ci-dessus). Aussi, au vu de la longueur alléguée de votre engagement politique en Turquie et des activités menées selon vos dires, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir au minimum des commencements de preuve de votre activisme politique (photos, documents du parti, etc.). Relevons sur ce point que lorsqu'il vous est suggéré en entretien personnel (puisque vous dites avoir ouvert un bureau de soutien au HDP et que vous avez eu des activités politiques en concertation avec le parti) de prendre contact avec le HDP pour qu'il atteste de la nature de votre activisme, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas si le parti pourrait appuyer vos déclarations. Enfin, confronté en entretien personnel au fait que la charge de la preuve vous incombe et au fait que vous ne fournissez pas le moindre élément objectif pour étayer vos propos, vous vous limitez à répéter que vous ne pouviez pas devenir membre du parti car vous vouliez être nommé comme enseignant et que c'est pour cela que vous avez voulu rester discret (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-11), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général comme déjà relevé. Notons aussi qu'en date de la présente décision, vous n'avez pas fait parvenir le moindre élément concret qui tendrait à appuyer vos déclarations relatives à votre activisme politique, ce qui poursuit de discréder votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète aucunement celle d'une personne affirmant craindre d'être persécutée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez nullement pu étayer le profil politique que vous avez voulu vous donner, à savoir celui d'un militant politique actif en Turquie qui, comme vous le défendez, aurait notamment aidé les partis kurdes lors des périodes électorales. Tout au plus, celui-ci estime que les

éléments de votre dossier et vos déclarations peuvent attester de votre intérêt pour la vie politique turque et le fait que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous éprouviez certaines sympathies pour les partis pro-kurdes ; sans que ces sympathies n'aient abouti sur un quelconque militantisme politique avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités turques ou d'une activité politique réelle ou imputée vous identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'oposant.

Ensuite, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ne sont pas établis.

Premièrement, vous affirmez que lorsque vous étiez enseignant, vous avez été dénoncé auprès de vos autorités à propos de votre activisme pour le HDP. Suite à cela, vous affirmez que vous avez été « fiché » par vos autorités et que, contrairement aux années précédentes, vous n'avez pas été repris comme enseignant l'année suivante et enfin que vous n'avez pas été sélectionné aux examens d'accès à la fonction publique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12, 14-16). Or rappelons tout d'abord que votre profil politique allégué n'est pas considéré comme établi par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Il relève ensuite que vous ne proposez pas le moindre élément de preuve qui permettrait d'affirmer que vous avez été dénoncé auprès de vos autorités, qu'une plainte aurait été déposée contre vous et encore moins que le fait que vous n'ayez pas été repris à votre poste d'enseignant soit une conséquence de votre activisme politique allégué. Confronté à ces observations en entretien personnel, vous vous limitez à répondre que d'autres enseignants et le directeur de l'établissement où vous avez enseigné ont rencontré les mêmes problèmes que les vôtres, mais là encore, bien que cela vous ait été demandé en entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-16), à la date de la présente décision, vous n'avez proposé aucun élément objectif pour étayer vos propos concernant ces personnes ayant rencontré des problèmes similaires aux vôtres. Enfin, si vous joignez des documents attestant que vous avez passé des examens d'accès à la fonction publique en 2012, 2013 et 2014, ainsi que des photos prises lorsque vous étiez enseignant (cf. Farde des documents doc.4-5), le Commissariat général estime que ces documents permettent tout au plus d'attester que vous avez été enseignant et que vous avez essayé à trois reprises d'accéder à la fonction publique. Il souligne cependant que rien dans ces documents ne permet de conclure que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre activisme politique ou que vous auriez été écarté de votre fonction d'enseignant pour cette même raison. Dès lors, il estime que ces documents ont une faible force probante et qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Deuxièmement, vous affirmez que suite à des propos politiques que vous avez tenus sur votre lieu de travail fin 2018, vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités. Vous expliquez ainsi que des policiers sont venus à plusieurs reprises sur votre lieu de travail en 2019 pour vous voir et faire pression sur vous car ils considèrent votre discours politique comme étant celui d'un terroriste du PKK. Vous ajoutez qu'en septembre ou octobre 2019, des policiers sont venus chez vous pour vous questionner et vous ont accusé (devant vos voisins) d'être un terroriste du PKK, raison pour laquelle, vous avez estimé que vous deviez fuir la Turquie avant d'être arrêté. Enfin, vous racontez que des policiers sont revenus sur votre lieu de travail après votre départ de la Turquie pour demander après vous et qu'ils se sont également renseignés à votre sujet auprès du muhktar (cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13 et 16-19). Or, force est là encore de constater que vos allégations ne reposent que sur vos propres déclarations et que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve pour appuyer votre récit. Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche afin de vous renseigner à propos de votre situation judiciaire en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20). Ainsi, vous dites ne pas avoir essayé de vous renseigner car vous n'avez jamais été arrêté ou placé en garde à vue en Turquie et qu'au moment de votre départ du pays, vous ne faisiez l'objet d'aucune procédure judiciaire. Enfin, soulignons que bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de faire des démarches en ce sens, vous n'avez, au jour de cette décision, pas communiqué le moindre élément à ce sujet au Commissariat général. Partant, ce dernier estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète aucunement l'attitude d'une personne invoquant qu'elle serait arrêtée et emprisonnée en cas de retour en Turquie, ce qui poursuit de discréditer votre récit.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en raison de votre profil politique allégué et des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ne sont pas établies.

En ce qui concerne votre contexte familial, celui-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre frère [S. B.], vous racontez qu'il était membre du HDP et qu'à ce titre il a mené des activités politiques en Turquie. Vous ajoutez qu'il a fui la Turquie il y a plus de 5 ans car il était « fiché » et recherché par vos autorités qui lui reprochaient d'être un membre du HDP, ce qui, selon vous, est

un motif d'emprisonnement en Turquie. Enfin, vous dites qu'il a obtenu une protection internationale en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21). A son sujet, il convient de rappeler dans un premier temps que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un membre de votre famille aurait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Relevons dans un second temps que si vous mentionnez que votre frère [S.] a introduit une demande de protection internationale en Belgique, bien que cela vous ait été demandé en entretien personnel, vous n'avez déposé aucun document émanant de sa part autorisant explicitement la divulgation d'informations à caractère privé, fournies sous le sceau de la confidentialité. De plus, notons également que vous n'avez communiqué au Commissariat général aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos peu développés concernant son profil politique, ses activités ou les ennuis qu'il aurait rencontrés en Turquie. Enfin, soulignons que vous déclarez que [S. B.] est le seul membre de votre famille à avoir rencontré des problèmes avec les autorités turques et que le seul lien possible entre les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie et ceux que vous dites avoir rencontrés en Turquie est que vous avez tous les deux été actifs pour le HDP lors des élections de 2014/15 (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 20-21). Or, rappelons que le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à vos activités lors de ces élections ne sont pas établies.

Vous invoquez également le fait que votre père ([M.B.J.], et votre frère ([F.B.J.]) sont tous deux des membres actifs du HDP et que votre père est connu des autorités en tant que tel. Notons cependant que vous ne déposez pas non plus le moindre élément concret qui attesterait du fait qu'ils sont (ou ont été) des membres actifs du HDP en Turquie. Relevons également que vos affirmations selon lesquelles votre père (qui est connu des autorités turques pour être un membre actif du HDP), vive toujours en Turquie et qu'il n'aït jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités, contraste avec les propos que vous tenez à propos de votre frère [S], à savoir : « Actuellement, en Turquie, le seul fait d'être membre du HDP, c'est la prison ». Quant à votre frère [F.J.], il ressort de vos propos qu'il n'a pas non plus rencontré de problèmes avec les autorités turques, alors qu'il était lui aussi membre du HDP, mais aussi que c'est pour se marier qu'il a quitté la Turquie pour aller en Belgique.

Enfin, votre frère [F.B.J] et votre soeur [G.K.] sont tous les deux venus en Belgique via le mariage il y a de nombreuses années. A l'Office des étrangers vous mentionnez un autre membre de votre famille, [B.K.], résidant en Suisse via le mariage (cf. dossier administratif, déclarations et cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22).

Au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde et que pour cette raison, selon vos dires, vous avez rencontré des problèmes en Turquie.

En effet, vous dites également avoir été victime de discriminations et de mauvais traitements de la part d'ultranationalistes lors de vos études universitaires (2004-2006). Vous expliquez que ces derniers vous discriminaient en raison du fait que vous êtes kurde et qu'ils ont également basculé dans la violence lorsqu'ils vous ont, avec un ami kurde, séquestré dans une maison pendant 5/6 jours au cours desquels ils vous frappaient (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15). Or, soulignons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de vous adresser à vos autorités pour porter plainte contre ces personnes et que vous n'avez pas non plus fait la moindre démarche auprès de ces dernières pour obtenir une protection contre ces ultranationalistes. Constatons ensuite que les problèmes allégués sont anciens (2004/05), que vous avez continué à vivre en Turquie pendant près de 15 ans après ceux-ci et, qu'après vos études universitaires, vous n'avez plus jamais rencontré le moindre problème avec les ultra-nationalistes en question. Dès lors, à considérer que ces problèmes soient établis, le Commissariat général relève que ceux-ci se seraient déroulés dans le contexte de vos études universitaires et que, dans votre dossier, aucun élément ne tend à indiquer que vous vous retrouveriez dans un contexte semblable en cas de retour en Turquie.

À cet égard, on peut aussi relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à

quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. En l'espèce, si vous avez fait état d'un militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à votre profil politique et aux craintes y afférentes pour toutes les raisons exposées ci-dessus. Rappelons également que si vous affirmez avoir rencontré des problèmes lors de vos études en lien avec votre ethnicité kurde (avec des enseignants et des ultra-nationalistes), le Commissariat général rappelle que les faits ont eu lieu dans le contexte de vos études universitaires il y a 15 ans et que vous n'avez plus rencontré de problèmes ensuite avec ces personnes (cf. ci-dessus). Enfin, vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale qui tendrait à indiquer que vos origines kurdes seraient de nature à vous exposer à des problèmes dans votre pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une copie de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire turcs et un certificat du service militaire (cf. Farde des documents docs.1). Ces documents permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez accompli votre service militaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de cette décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 1er février 2023, laquelle vous a été transmise en date du 3 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et des articles 48/3, 48/5 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980. [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

2.2.1. Au préalable, la partie requérante développe les normes légales reprises dans le moyen unique ainsi que le prescrit de la charge de la preuve énoncé dans la « Note on Burden and Standard of proof in Refugee Claims ».

2.2.2. Dans une première branche du moyen intitulée « La crédibilité du récit du requérant : son implication politique », la partie requérante soutient, tout en citant le rapport EASO relatif à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, que « Le requérant peut exposer une histoire détaillée et cohérente » et que « Le CGRA commet ici une erreur d'appréciation ». Elle note en outre que « le requérant doit se voir accorder le bénéfice du doute ». Elle ajoute également que « Le requérant soumet deux pièces supplémentaires attestant de son appartenance au HDP [...] » et qu' « Il apporte ainsi un début de preuve ».

2.2.3. Dans une deuxième branche du moyen intitulée « L'invraisemblance d'années de discrimination », la partie requérante note que « Le requérant s'est déplacé à l'intérieur de la Turquie, il a essayé de se

construire une deuxième vie, et lorsque cela a de nouveau échoué, il s'est enfui » et que « Le requérant n'a jamais voulu quitter son pays d'origine, mais il y a été contraint par les problèmes politiques qu'il a rencontrés ».

2.2.4. Dans une troisième branche du moyen intitulée « *Le « manque manifeste d'empressement » à solliciter la protection internationale* », la partie requérante allègue que le requérant « [...] pensait que [son] visa [Schengen] lui donnait un titre de séjour valable » et qu'avant d'introduire sa demande de protection internationale, il a séjourné chez son frère, vivant en Belgique, « [...] pour se remettre des expériences traumatisantes qu'il a vécues en Turquie ».

2.2.5. Dans une quatrième branche du moyen intitulée « *Le contexte familial* », la partie requérante évoque la situation de divers membres de sa famille. Elle note en outre que « *Le requérant souligne qu'il a toujours répété que lui et son frère étaient également membres du HDP* ». Elle estime que « *Le lien avec la politique et les activistes kurdes est très évident dans la famille du demandeur* » et qu' il est « [...] très probable qu'il soit confronté à des problèmes en raison de l'activisme politique de sa famille. ».

2.2.6. Dans une cinquième branche du moyen intitulée « *La situation actuelle des Kurdes dans la région d'origine du requérant en Turquie* », la partie requérante estime que le partie défenderesse « [...] s'est contenté d'une analyse superficielle et peu étayée du fondement de la crainte du requérant » et que « *La décision seulement traite la situation de sécurité en Turquie, mais ne parle pas du risque des arrestations pour des motifs politiques et le traitement des prisonniers (politiques)* ». Ainsi, elle soutient, à l'appui de sources objectives, que « *La politique répressive actuellement exercée par le gouvernement turc à l'encontre des sympathisants du parti pro-kurde HDP démontre pourtant à suffisance que défendre les intérêts des kurdes de Turquie a pour conséquence d'importantes persécutions* », « *que les utilisateurs critiques des médias sociaux sont persécutés, plus particulièrement dans les expressions concernant les droits politiques et culturels de la minorité kurde* » et « *que les garanties procédurales concernant la détention des personnes arrêtées, ni les droits de l'homme des condamnés ne [sont] pas toujours respectés* ». Aussi, elle cite divers indicateurs pouvant mener « à des arrestations, des détentions, des enquêtes criminelles et des évaluations », tout en indiquant que « *Le requérant a fait plusieurs des choses énumérés* ». Elle conclut qu' « *Au regard des rapports précités, le risque de subir de graves persécutions en cas de retour en Turquie est établie* ». Enfin, elle souligne que la partie défenderesse « *n'a fourni aucune information sur la situation des militants kurdes, malgré l'instruction explicite de votre Conseil* ».

Pour conclure, elle note que « *les explications du requérant sont claires et complètes. Les persécutions qu'il a subies sont réelles, et les circonstances à l'origine de sa fuite perdurent encore à l'heure actuelle* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *[à] titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire [...] D'annuler la décision du 29.08.2023 et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents à savoir le « *formulaire d'adhésion HDP de [B.E.] d.d. 07.09.2018* » ainsi que le « *formulaire d'adhésion HDP de [B.S.] d.d. 05.06.201* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 avril 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°8), transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

« 4) Traduction pièce 2
5) Attestation de l'avocat turc ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son profil de sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »). Il invoque également avoir été victime de discriminations et de mauvais traitements de la part d'ultra-nationalistes lors de ses études universitaires en raison de son ethnie kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. D'emblée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, ce dernier ayant attendu plus de neuf mois pour la mettre en œuvre. Ce comportement est toutefois incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Bien que la seule tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale ne suffit pas à remettre en cause la crainte invoquée par le requérant, elle est un indicateur à prendre en compte dans l'analyse de ladite demande.

Le Conseil considère que les explications fournies en termes de requête ne permettent nullement de justifier ce manque d'empressement. En effet, tel que le souligne la partie défenderesse, le visa Schengen du requérant a expiré le 7 janvier 2020 (v. dossier administratif, pièce 13, déclaration, point 26), de sorte que le requérant était en séjour illégal sur le territoire belge pendant près de neuf mois. De surcroît, le requérant a indiqué avoir logé durant ce laps de temps chez son frère qui est reconnu réfugié (v. NEP, pp. 20 et 21) et est donc familier avec la procédure relative à une demande de protection internationale. Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que le requérant a séjourné chez son frère, S.B., « *pour se remettre des expériences traumatisantes qu'il a vécues en Turquie* », le Conseil constate qu'aucun document psychologique en vue d'étayer cette période de convalescence n'est toutefois déposé en l'espèce.

4.6.2. Concernant le profil politique du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse, qu'il estime pertinente et suffisante. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le militantisme actif en faveur du HDP et d'autres partis pro-kurdes du requérant n'est pas établi, de sorte que le requérant ne se prévaut d'aucune visibilité auprès de ses autorités nationales. En effet, le requérant n'apporte aucun élément concret en vue de démontrer qu'il a participé à des activités pour ces partis bien qu'il déclare avoir débuté son activisme à l'âge de quatorze ans. Aussi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que les déclarations du requérant sur ce point sont particulièrement incohérentes. De par leur nature, les activités auxquelles le requérant allègue avoir participé – à savoir la participation à des newroz et des congrès du parti, l'ouverture d'un bureau en soutien au HDP dans son village, du porte à porte pour le parti, la rédaction et la distribution de

flyers pour le HDP lors des élections de 2014 et 2015, l'accueil de membres du HDP, son rôle de « guide » au sein de la communauté (v. notes de l'entretien personnel du 1^{er} février 2023 (ci-après NEP), pp. 8 à 11) –, ne peuvent effectivement être réalisées « en cachette » comme il l'allègue pourtant (v. NEP, p. 10). Dès lors, quand bien même le requérant éprouverait une certaine sympathie pour les partis pro-kurdes, aucune activité politique avérée impliquant qu'il aurait été identifié par ses autorités (de sorte qu'il serait personnellement ciblé par ces dernières), ne peut lui être reconnue.

Par conséquent, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la dénonciation de son activisme allégué pour le HDP auprès des autorités turques n'est pas crédible, pas plus que les recherches qu'elles mèneraient à son encontre. En outre, force est de constater l'absence de tout développement pertinent en termes de requête sur ces motifs de l'acte attaqué.

Quant aux documents annexés à la requête ainsi que ceux transmis par le biais d'une note complémentaire du 2 avril 2024, le Conseil considère qu'ils ne peuvent modifier les constats qui précèdent.

En effet, concernant le « *formulaire d'adhésion HDP de [B.E.] d.d. 07.09.2018* » accompagné de sa traduction déposée par le biais de la note complémentaire précitée, la partie requérante note que le requérant a été enregistré comme membre en date du 07 septembre 2018. Toutefois, le Conseil relève que le requérant déclare pourtant lors de son entretien personnel que « *J'ai des relations avec le HDP dont je ne suis pas membre* » et explique que « [...] même après 2015, je ne suis pas devenu membre, pensant que la situation pourrait changer et pour ne pas avoir d'ennui pour le futur » (v. NEP, p. 7). Aussi le Conseil constate que ce formulaire concerne le « *Peoples' Democratic Party Cihanbeyli District Directorate* », alors que le requérant déclare avoir résidé de 2017 à 2019 à « *Sirinani sokak, [...]. Meran (Konya)* », et a donc quitté Cihanbeyli (v. NEP, p. 4). Au regard de ces contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu de ce formulaire, le Conseil considère que la force probante de ce document est remise en cause.

Quant au « *formulaire d'adhésion HDP de [B.S.] d.d. 05.06.2014* » annexé à la requête, rédigé dans une langue étrangère et n'étant pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure, le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « RPCCE ») : « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dès lors, après en avoir informé la partie requérante à l'audience du 3 avril 2024, et sans que celle-ci n'émette d'observations, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le « *formulaire d'adhésion HDP de [B.S.] d.d. 05.06.2014* » non traduit (requête, pièce n°3), celui-ci étant rédigé dans une langue étrangère et n'étant pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure.

Quant à l'attestation de l'avocat turc annexé à la note complémentaire, accompagnée de sa traduction, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que ce document n'est pas accompagné d'un quelconque élément permettant d'attester de l'identité de l'auteur ainsi que le lien présenté avec le requérant. Le Conseil constate également qu'il n'est accompagné d'aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés. Dès lors, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées.

4.6.3. Quant à sa crainte relative aux problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités à la suite de propos qu'il aurait tenus sur son lieu de travail, le Conseil rejoue la partie défenderesse en ce qu'elle constate à nouveau que ses allégations sont purement déclaratoires et nullement étayées par le moindre élément de preuve. Aussi elle souligne que le requérant n'a réalisé aucune démarche en vue de se renseigner sur la situation judiciaire en Turquie. Cela étant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que lesdits problèmes ne sont pas établis.

En termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau à cet égard.

4.6.4. Au vu de ce qui précède, le contexte familial du requérant ne change pas la donne – le requérant mentionnant la qualité de membre du HDP dans le chef de son père et de ses frères F.B. et S.B. ainsi que l'obtention par ce dernier d'une protection internationale en Belgique, et la présence en Belgique de son frère F.B. et de sa sœur G.K. à la suite d'un mariage ainsi que la présence d'un autre membre de sa famille, B.K.,

en Suisse également via un mariage –. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle rappelle que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un membre de la famille aurait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de d'une crainte personnelle.

Le Conseil se rallie ensuite au constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'apporte aucun document permettant de démontrer que son frère, S.B., s'est vu octroyer une protection internationale. De surcroit, le requérant déclare que ce dernier est le seul membre de sa famille à avoir rencontré des problèmes en Turquie et que l'unique lien entre leurs problèmes respectifs allégués serait qu'ils auraient tous deux été actifs pour le HDP lors des élections de 2014-2015 (v. NEP, pp. 20 à 22), activités qui ne sont toutefois pas tenues pour établies en l'espèce (v. *supra*). En ce que la partie requérante soutient que « *Le requérant souligne qu'il a toujours répété que lui et son frère étaient également membres du HDP* », le Conseil rappelle qu'au contraire le requérant déclare lors de son entretien personnel ne pas être membre du HDP pour ne pas avoir d'ennui pour le futur (v. NEP, p. 7).

Quant à son père et son autre frère, F.B., le Conseil relève au même titre que la partie défenderesse que le requérant ne dépose aucune élément concret en vue de démontrer qu'ils sont ou étaient membres actifs du HDP en Turquie. Il déclare en outre que son père vit toujours en Turquie, qu'il n'a jamais eu de problème directement et qu'il va actuellement bien (v. NEP, p. 22), lesquelles déclarations s'opposent à son affirmation selon laquelle « *actuellement, en Turquie, le seul fait d'être membre du HDP, c'est la prison* » (v. NEP, p. 21). Concernant son frère F., il ressort également des déclarations du requérant qu'il n'a pas eu de problème avec ses autorités et qu'il vit en Belgique « *par le mariage* », au même titre que sa sœur G.K. (v. NEP, pp. 21 et 22).

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et qu'il est dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que son contexte familial pourrait avoir un impact sur sa situation personnelle. Les développements de la requête ne permettent pas de mener à un autre constat.

4.6.5. Concernant la crainte du requérant en raison de son ethnie kurde, le Conseil constate à l'aune du « *COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés* », datant du 9 février 2022, joint au dossier administratif, qu'il n'existe pas une situation généralisée de persécution à l'égard de toute personne kurde, de seul fait de son appartenance ethnique. Il ressort en effet de ces documents que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde, ne risquent pas de subir de discriminations significatives ou d'être ciblés par les autorités turques.

Cela étant, le Conseil rappelle que, le requérant, étant un simple sympathisant du HDP ne se prévalant d'aucune visibilité particulière, il n'y a pas de raison qu'il soit visé par les autorités turques.

S'agissant des discriminations et des mauvais traitements de la part d'ultra-nationalistes dont il aurait été victime lors de ses études universitaires en 2004 ou 2005, la partie défenderesse relève à juste titre, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'aurait réalisé aucune démarche en vue d'obtenir la protection des autorités turques. Elle souligne en outre que ces problèmes allégués sont anciens et que le requérant a poursuivi sa vie en Turquie pendant près de quinze ans après ces faits. De surcroit, à la suite de ses études universitaires, il apparaît que le requérant n'a plus jamais rencontré de problème avec les ultra-nationalistes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de penser qu'il rencontrerait à nouveau de tels problèmes. Le Conseil se rallie à cette analyse, qu'il estime suffisante et pertinente.

En ce que la partie requérante soutient que « *Le requérant s'est déplacé à l'intérieur de la Turquie, il a essayé de se construire une deuxième vie, et lorsque cela a de nouveau échoué, il s'est enfui* », le Conseil relève que le requérant est resté dans sa région d'origine, Cihanbeyli, pendant près de trente ans, avant de déménager à Konya. Il ressort de ses déclarations qu'il n'a quitté Cihanbeyli que suite à l'absence de reconduction de son poste d'enseignant pour l'année 2015/16 – la dénonciation qu'il allègue comme étant à la base de son déménagement n'étant pas tenue pour établie (v. *supra*).

4.6.6. Quant aux informations objectives relatives à la situation des Kurdes en Turquie ainsi qu'à la répression de l'opposition politique, référencées dans la requête, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement

exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré *supra*.

4.6.7. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir la copie de son passeport, de sa carte d'identité turque et de son permis de conduire turc ; un certificat du service militaire ; son diplôme universitaire ; des documents attestant qu'il a passé des examens d'accès à la fonction publique en 2012, 2013 et 2014 ; des photos prises lorsqu'il était enseignant –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités turques, ainsi que les recherches dont il ferait l'objet, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5.3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD C. CLAES